

Recommandation CM/RecChL(2007)1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Slovaquie

(adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 2007, lors de la 988e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations soumises par la Slovaquie le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la charte au sujet de l'application de la charte par la Slovaquie ;

Ayant pris note des commentaires des autorités slovaques concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Etant donné que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par la Slovaquie dans son rapport national, les compléments d'information apportés par les autorités slovaques, les informations présentées par des instances et associations relevant juridiquement de la Slovaquie et les informations recueillies par le Comité d'experts durant sa « visite sur le terrain » ;

Recommande que les autorités slovaques tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. améliorent et complètent le cadre légal à la lumière des engagements souscrits par la Slovaquie lors de sa ratification de la Charte, et en particulier :
- revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration leur soient concrètement applicables ;
- revoient les restrictions relatives à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, telles qu'elles découlent de la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque ;
- suppriment les restrictions au droit d'utiliser les langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux ;
- garantissent aux femmes le droit d'adopter ou d'utiliser des patronymes dans une langue régionale ou minoritaire ;
- 2. améliorent l'offre d'enseignement des langues régionales ou minoritaires, notamment en ce qui concerne la formation des enseignants, et créer un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés ;

- 3. améliorent l'offre de radiodiffusion et de presse écrite dans toutes les langues régionales ou minoritaires ;
- 4. promeuvent la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Slovaquie, à la fois dans le curriculum général à tous les stades de l'éducation et dans les médias ;
- 5. concernant le romani:
- veillent à ce que le romani soit enseigné partout où il existe une demande en ce sens et à informer les parents roms de cette faculté ;
- accélèrent l'adoption d'un curriculum pour le romani ;
- abolissent sans retard la pratique consistant à inscrire sans raison des enfants roms dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux ;
- 6. prennent des mesures pour offrir un enseignement de la langue ruthène à tous les niveaux.